

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (2019)

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (« **CGV** ») font partie intégrante de la Commande passée par le « **Client** » à une entité juridique européenne du groupe Tereos (« **Tereos** »), dont la participation de Tereos SCA, directe ou indirecte, est supérieure ou égale à 50 % (chacune une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ») et portant sur la vente de produits de Tereos (les « **Produits** »).

1.2. Toute vente effectuée par Tereos se trouve en conséquence régie par les CGV, qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de commerce. Ainsi, le fait pour le Client de passer commande implique adhésion entière et sans réserve du Client aux CGV, sauf négociations de conditions particulières.

1.3. Toute dérogation aux CGV devra être formalisée dans les conditions particulières qui formeront avec les CGV l'intégralité du contrat cadre (« **Contrat Cadre** »). Le Contrat Cadre est réputé prendre effet à la date de signature par Tereos des conditions particulières pour la durée mentionnée dans le Contrat Cadre, sauf dénonciation expresse du Client, par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, dans les dix (10) jours suivant la date de réception des conditions particulières signées par Tereos.

1.4. En cas de contradiction entre les CGV, les Commandes et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront. Les dispositions des CGV prévaudront sur celles des Commandes, sauf accord contraire exprès de Tereos.

1.5. Les CGV, Contrat Cadre et Commandes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auxquels ils se rapportent. Ils remplacent tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal(e) ou écrit(e), échangé(e) ou conclu(e) antérieurement entre les Parties, ayant trait au même objet. Chacune des Parties renonce à toute action fondée sur tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal(e) ou écrit(e), échangé(e) ou conclu(e) antérieurement entre les Parties, qui n'est pas repris dans les CGV, Commandes ou Contrats Cadres.

2. COMMANDES – PREVISIONNEL DE COMMANDES

2.1. Tout devis ou estimation de Tereos ne constitue en aucun cas une offre de Contrat Cadre et Tereos conserve le droit de retirer ou réviser, à tout moment, ce devis ou estimation.

2.2. Les commandes seront adressées selon le procédé et à l'adresse indiqués par Tereos au Client suivant les délais communiqués par Tereos variables en fonction des produits et destinations.

2.3. Aucune commande ne peut engager Tereos à moins d'avoir été acceptée, par écrit, par ce dernier ou avoir été exécutée (la « **Commande** »). Le Client est responsable envers Tereos d'assurer l'exactitude et le caractère complet des termes d'une Commande.

2.4. Aucune Commande ne pourra être annulée ou modifiée sans l'accord préalable et écrit de Tereos.

2.5. Tereos se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la Commande. A cette fin, Tereos adressera au Client une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La Commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par Tereos du montant de l'acompte.

2.6. Les Parties fixeront dans le Contrat Cadre le prévisionnel des commandes permettant au Client de commander les volumes de Produits convenus. Dans l'hypothèse où le Client ne respecte pas ce prévisionnel convenu, Tereos sera libéré de son obligation de vendre les volumes non appelés par le Client conformément au prévisionnel.

3. PRIX, FACTURATION ET REGLEMENT

3.1. Le prix convenu entre les Parties dans le Contrat Cadre s'entend net, hors taxes et hors frais de douane. Il s'exprime dans la monnaie arrêtée dans la Commande ou dans le Contrat Cadre. Il s'entend départ ou franco selon l'Incoterm® 2010 indiqué dans la Commande ou le Contrat Cadre.

3.2. Les factures de Tereos sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Les modalités de paiement sont définies par le Contrat Cadre et rappelées sur la facture.

3.3. Toute inexécution par le Client, partielle ou totale, de ses obligations de paiement ou tout retard de paiement entraînera :

- l'exigibilité de plein droit d'une pénalité de retard, calculée à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance figurant sur la facture ;
- le versement d'une indemnité forfaitaire prévue par les articles L. 441-1 et D. 441-5 du code de commerce de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par Tereos aux fins de recouvrement de ses factures.

3.4. En cas de retard ou de défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, Tereos se réserve la possibilité de (i) demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit et (ii) notifier au Client, par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le Client acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par Tereos. En tout état de cause, Tereos sera en droit de refuser de nouvelles commandes tant que le Client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

3.5. En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, Tereos pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L. 622-13 du code de commerce, résilier de plein droit le Contrat Cadre conclu entre les Parties en totalité sur simple avis donné au Client par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

3.6. Conformément aux dispositions visées sous l'article L. 622-7 du code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de Tereos et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à Tereos, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

3.7. L'engagement pris par le Client d'acheter les Produits à Tereos est un engagement irrévocable, et ce indépendamment des fluctuations potentielles des cours de marchés des Produits.

3.8. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation formulée par le Client sur un retard de livraison ou sur la non-conformité du Produit livré. Toute compensation non autorisée par Tereos sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors Tereos à refuser toute nouvelle commande et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

3.9. La créance inhérente à une Commande ou au Contrat Cadre est susceptible de cession (titrisation, affacturage ou autre) par Tereos, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

4. QUALITE DES PRODUITS

4.1. Tereos vend au Client un Produit conforme aux caractéristiques techniques définies par Tereos et acceptées par le Client. Tereos s'engage à ce que les Produits soient conformes aux lois, règlements et normes applicables du pays de fabrication, y compris ceux relatifs aux emballages et étiquetages.

4.2. Conformément à l'article 2.4, en cas de demande de modification du Produit, alors que la Commande a déjà été passée, le Client sollicitera auprès de Tereos un ajustement du prix et des délais de livraison que Tereos sera libre d'accepter ou de refuser.

4.3. En cas de défaut inhérent au Produit invoqué par le Client et reconnu par Tereos, Tereos s'engage à le remplacer. En cas d'indisponibilité de ce Produit, Tereos proposera au Client un produit en quantité et caractéristiques équivalentes à celui de sa Commande. Le Client s'engage à étudier cette proposition et à revenir vers Tereos au plus tard sous sept (7) jours. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des défauts présumés. En particulier, les Produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition de Tereos, dans le respect des règles de conservation.

4.4. En ce qui concerne le produit final fabriqué par le Client, le Client reconnaît que Tereos ne saurait être tenu responsable en cas de défaut dudit produit final sauf à ce que le Client démontre que le défaut du produit final est directement causé par un défaut du Produit. Sont également exclus de la garantie octroyée par Tereos, les vices provenant d'une utilisation non conforme ou d'une détérioration accidentelle par le Client.

5. RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1. Les Produits deviennent la propriété du Client au moment du paiement intégral du prix défini entre les Parties en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires, la présente clause de réserve de propriété étant conforme aux articles 2367 à 2372 du code civil. En conséquence, Tereos peut reprendre les Produits si le Client ne les a pas intégralement réglés conformément aux délais de paiement, aux frais du Client.

5.2. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par Tereos.

5.3. Le risque de perte ou de détérioration des Produits est transféré au Client conformément à l'Incoterm® 2010 prévu dans la Commande ou le Contrat Cadre.

6. LIVRAISON, ENLEVEMENT ET RECEPTION DES PRODUITS

6.1. Les Produits sont livrés selon l'Incoterm® 2010 convenu entre les Parties dans la Commande ou le Contrat Cadre.

6.2. Toutes les dates ou périodes de livraison ou d'enlèvement des Produits sont fournies à titre indicatif par Tereos, sans pouvoir engager la responsabilité de Tereos, ni lui imputer des pénalités de retard. Les Produits peuvent être livrés ou enlevés en avance par rapport à la date prévisionnelle de livraison convenue entre les Parties, sous réserve d'une notification préalable au minimum soixante-douze (72) heures avant la livraison ou l'enlèvement effectifs.

Le cas échéant, les enlèvements dans les installations de Tereos sont réalisés aux frais et sous l'entière responsabilité du Client.

6.3. Le Client s'engage à effectuer à chaque réception de Produits, dans les meilleurs délais, les opérations de contrôle nécessaires pour tester la qualité des Produits.

6.4. Les opérations de réception, sont réalisées aux frais et sous l'entière responsabilité du Client.

6.5. A compter du transfert des risques, le Client assure la garde des Produits à ses risques et périls, et sous son entière responsabilité. A ce titre, le Client s'engage à assurer de parfaites conditions de conservation. Le Client s'engage à assurer les Produits contre tous les risques qu'ils pourraient subir.

6.6. En cas de livraison franco selon l'Incoterm® 2010 choisi dans la Commande ou le Contrat Cadre, il est de la seule responsabilité du destinataire qui réceptionne les Produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le transporteur. Ainsi, en cas d'avarie ou de manquants, le Client devra effectuer les réserves prévues à l'article L. 133-3 du code de commerce, en inscrivant sur le bordereau de transport toute réserve qu'il estime nécessaire, puis confirmer ces réserves au transporteur par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, dans les trois (3) jours suivant la réception des Produits. Une copie en sera adressée immédiatement à Tereos.

6.7. En cas de livraison départ dans les installations de Tereos selon l'Incoterm® 2010 choisi dans la Commande ou le Contrat Cadre, le Client assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des Produits, au sens de l'article L.132-8 du code de commerce. En conséquence, Tereos ne sera en aucun cas considéré comme partie au contrat de transport des Produits. Le Client devra faire son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre les transporteurs qu'il mandaterait en cas de manquants, d'avaries, de retards, etc.

6.8. En cas de vices apparents ou de non-conformité des Produits, le Client dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des Produits pour formuler des réserves auprès de Tereos quant à la qualité et/ou la quantité des Produits. Toute réserve doit être faite par écrit et mentionner précisément le prétendu défaut imputable à Tereos. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

6.9. Aucun retour de Produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de Tereos. Les coûts afférents au transport des Produits retournés seront à la charge du Client, sauf cas de non-conformité avérée et après accord préalable et écrit de Tereos. En tout état de cause, les Produits retournés voyageront aux risques du Client.

6.10 Lorsque la vente oblige le Client à enlever les Produits sur un site de Tereos ou sur un lieu de stockage défini dans la Commande ou le Contrat Cadre, le Client s'engage à effectuer les opérations d'enlèvement dans le strict respect du planning d'enlèvement convenu entre les Parties. En cas de défaut d'enlèvement dans les délais impartis, et après une mise en demeure écrite de Tereos envoyée en LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, restée sans effet pendant dix (10) jours à compter de sa réception, Tereos peut résilier la vente, sans indemnité afin de disposer de nouveau du Produit rendu indisponible du fait du Client. Tereos se réserve alors le droit (i) de saisir le juge compétent, au besoin par voie de référé, pour obtenir le retrait des Produits sous astreinte, et/ou (ii) le droit de faire supporter au Client tous les coûts supplémentaires couvrant la perte de valeur des Produits du fait de leur immobilisation, le transport, l'entreposage et le coût des assurances associées.

6.11. Lorsque Tereos se trouve dans l'impossibilité, du fait du Client, de réaliser les opérations de déchargement, Tereos se réserve le droit de faire supporter au Client tous les coûts supplémentaires de transport, la perte potentielle de Produits et le coût des assurances associées.

6.12. Sauf disposition contraire prévue par la Commande ou le Contrat Cadre, les palettes, et plus généralement tout support de livraison sont inclus dans la vente. Le Client fera son affaire personnelle de leur gestion et élimination.

7. SUSPENSION DES LIVRAISONS ET RESILIATION

En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations définies par le Contrat Cadre, et après une mise en demeure par LRAR ou par tout autre coursier de renommée internationale, restée sans effet pendant dix (10) jours à compter de sa réception, Tereos pourra (i) suspendre les livraisons de Produits en cours ou futures jusqu'à la suppression totale du manquement, (ii) résilier de plein droit, sans indemnité, la Commande ou le Contrat Cadre et (iii) le cas échéant, engager la responsabilité du Client dans les conditions définies à l'article 9.

8. IMPREVISION

8.1. Par dérogation à l'article 1195 du code civil, si, après l'émission de la Commande ou la signature du Contrat Cadre, en raison de circonstances économiques, politiques ou techniques indépendantes de la volonté des Parties ou au-delà des prévisions normales, l'équilibre contractuel des obligations respectives des Parties est modifié à un point tel que l'exécution envisagée de la Commande ou du Contrat Cadre devient clairement désavantageuse pour l'une des Parties, alors les deux Parties négocieront afin de déterminer, d'un commun accord, les voies et moyens pour revenir à un juste équilibre des obligations tel qu'il ressortait de la Commande ou du Contrat Cadre conclus de bonne foi.

8.2. Si, à l'issue d'une période de quarante-cinq (45) jours suivant la notification écrite de telles circonstances par l'une des Parties, la renégociation échoue, chaque Partie peut mettre fin à la Commande et/ou au Contrat Cadre de plein droit sous réserve de respecter un délai de préavis de quinze (15) jours.

9. RESPONSABILITE

9.1. Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie uniquement des dommages matériels et directs nés de l'inexécution ou d'une exécution imparfaite de la Commande ou du Contrat Cadre. La Partie défaillante indemnise l'autre partie de toute conséquence liée à ces dommages et plus largement, de toute pénalité, amende et frais, tels que les frais d'avocats, dont elle sera tenue responsable.

9.2. Sauf faute intentionnelle et/ou grave, la responsabilité de Tereos est limitée par un plafond correspondant à la valeur de la Commande portant sur les Produits, objet du litige.

9.3. Tereos ne peut être tenu responsable de toute perte de marché ou de gain, de perte d'image, et de manière générale, de tout dommage indirect ou immatériel.

10. MARQUES TEREOS – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Aucun élément de la relation commerciale existant entre Tereos et le Client ne peut permettre au Client de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus et/ou exploités par Tereos concernant les Produits.

10.2. Le Client s'engage à respecter les droits ainsi détenus et/ou exploités par Tereos et à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter atteinte.

11. CONFIDENTIALITE

11.1. Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit (notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique), toute information ou donnée relative une à Commande, au Contrat Cadre ou aux Produits, transmise par l'autre partie, de nature scientifique, technique, industrielle, sociale, commerciale, financière ou juridique, qu'elle soit ou non couverte par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, logos, pictogrammes, spécifications, procédés, savoir-faire, méthodes, études, échantillons et supports, logiciels, noms de clients ou de partenaires.

11.2. La signature, l'existence et le contenu de la Commande ou du Contrat Cadre sont considérés comme des informations confidentielles. Par exception, Tereos pourra communiquer à des tiers les informations requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.9.

11.3. Chaque Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter la confidentialité par son personnel et ses sous-traitants concernés par la vente de Produits et en assume l'entière responsabilité.

11.4. Toute levée de confidentialité ou publicité par le Client ne peut être effectuée qu'avec l'accord préalable écrit de Tereos.

11.5. La confidentialité est maintenue tant que ces informations ne tombent pas dans le domaine public et pendant cinq (5) ans à compter de la date de la Commande ou si celle-ci intervient après, à compter de la fin du Contrat Cadre.

12. FORCE MAJEURE

12.1. Les obligations des Parties seront suspendues de plein droit et sans formalité et leur responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant au contrôle d'une Partie et qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du Contrat Cadre ou à la date de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du code civil. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la guerre, l'émeute, une révolution, la grève, l'incendie ou l'explosion, les catastrophes naturelles et les conditions météorologiques exceptionnelles.

12.2. Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement.

12.3. La Partie touchée par ces circonstances le notifiera, immédiatement, par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, à l'autre Partie et elle mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

12.4. Après soixante (60) jours d'interruption d'exécution, chaque Partie peut résilier de plein droit la Commande ou le Contrat Cadre, sans

indemnité, par notification écrite envoyée par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, avec effet à la date d'envoi de cette notification.

13. RESTRICTIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

13.1. Le Client déclare se conformer strictement aux lois internationales applicables en matière de restrictions et sanctions économiques (notamment celles édictées par les Etats-Unis (type OFAC), l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies, la Suisse ainsi que celles portant sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale).

Notamment, le Client garantit qu'aucune de ses parties prenantes (e.g. toute personne de son groupe, directeur ou responsable, agent, entité détenue ou contrôlée, actionnaire, prestataire de services, courtier, assureur, acteur de transport) n'a (i) enfreint, activement ou passivement, une des lois applicables susvisées en matière de restrictions et sanctions économiques et (ii) n'a fait, ne fait ou n'est susceptible de faire, directement ou indirectement, l'objet de sanctions, au titre des lois susvisées.

13.2. Le Client déclare avoir mis en œuvre sa propre politique et s'engage à maintenir des procédures de contrôle adaptées afin de prévenir toute violation aux lois internationales applicables en matière de restrictions et sanctions économiques. Le Client peut le certifier, à tout moment, sur demande de Tereos. A ce titre, le Client s'engage à coopérer avec Tereos pour toute demande d'information ou de vérification au titre des lois susvisées, formulée par Tereos ou des autorités.

13.3. Le Client s'engage à porter à la connaissance de Tereos toutes infractions potentielles ou avérées aux lois internationales applicables en matière de restrictions et sanctions économiques. Dès connaissance par Tereos de tels faits, Tereos peut résilier, sans délai et coût, la Commande ou le Contrat Cadre.

14. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

14.1. Tereos tient à faire respecter ses engagements en matière d'éthique, formalisés dans la Charte Ethique du groupe Tereos et ses déclinaisons.

14.2. Le Client confirme avoir pris connaissance des engagements de Tereos en matière d'éthique en consultant la page web suivante : <https://tereos.com/fr/developpement-durable/>. Le Client déclare y adhérer et s'engage à appliquer des engagements de niveau équivalent.

14.3. Le Client s'engage, à première demande de Tereos, à faire vérifier par un organisme habilité le respect de ces principes et droits fondamentaux par ses employés, sous-traitants et ses propres clients.

15. DONNEES PERSONNELLES

15.1. Conformément au Règlement Européen n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, des données personnelles pourront faire l'objet d'un traitement automatisé par Tereos ou l'un de ses sous-traitants à des fins statistiques et à des fins de prospection, de suivi de la relation commerciale avec le Client, proposition de services additionnels et de fidélisation des Clients (commande, facturation, mise à disposition, cession location ou échange des fichiers de clients et prospects, négociations commerciales, organisation de *webinar*, gestion des impayés et contentieux). Ces traitements sont justifiés par la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre Tereos et le Client et peuvent également être fondés sur les obligations légales ou sur l'intérêt légitime de Tereos.

15.2. A cet égard, le Client est informé que :

- le responsable du traitement et destinataire de ces données personnelles est Tereos ou l'un de ses sous-traitants ;
- ces données personnelles seront supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires et au plus tard dans un délai de dix (10) ans après le terme de la relation commerciale avec le Client. En tout état de cause, les données nécessaires pour répondre à une obligation légale ou réglementaire pourront être archivées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'obligation en cause ;
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, de rectification de celles-ci, à la limitation du traitement de ses données personnelles, à l'effacement, à la portabilité, à la suppression de ses données personnelles, au retrait de son consentement ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »). Elle peut également s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins de prospection et d'une manière générale au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits ci-avant détaillés peuvent être exercés en s'adressant à Tereos à l'adresse électronique suivante : contactgdpr@tereos.com. Elle peut donner des directives générales ou particulières respectivement à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou au responsable du traitement, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Elle peut désigner une personne chargée de leur

exécution et les modifier à tout moment. En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.

16. CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec Tereos et, notamment, au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile n+1. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L. 110-4 du code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

17. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Les CGV, Commandes et Contrats Cadres conclus entre Tereos SCA, ou les entités juridiques européennes du groupe Tereos, avec le Client, et tout litige ou réclamation (y compris ceux de nature non-contractuelle) découlant de ceux-ci sont régis et interprétés selon le droit français.

17.2. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

17.3. Les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords (y compris ceux de nature non-contractuelle) susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leurs relations commerciales.

17.4. A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties relatif à l'application et l'interprétation des CGV, de Commandes ou du Contrats Cadres ou en relation avec ceux-ci (y compris ceux de nature non-contractuelle), relève de l'attribution exclusive des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris.

17.5. Si une disposition des CGV est frappée de nullité, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. Toute clause nulle devra être remplacée par une clause valable aux effets juridiques et économiques équivalents.

17.6. Le fait, pour Tereos, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par Tereos de s'en prévaloir ultérieurement.